

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 2059 du 27 septembre 2007
dans l'affaire /^e chambre

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2007 par Madame, de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 29 août 2007 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Maître MAHELE SIFA, avocat, et Madame N. CHRISTOPHE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique mukongo, vous seriez entrée dans le Royaume de Belgique le 18 novembre 2006 munie de documents d'emprunt et vous vous êtes déclarée réfugiée le 20 novembre 2006.

En octobre 2006, votre oncle chez qui vous auriez vécu, vous aurait demandé de vous rendre dans sa plantation à Maluku afin d'accueillir deux ex soldats de l'armée de Joseph Kabila venus clandestinement de Brazzaville pour rencontrer des soldats mécontents des élections et inciter ceux-ci à réagir. Ils seraient arrivés dans la plantation le 04 octobre 2006 et auraient rencontré un ami de votre oncle, ex-Faz (Forces Armées Zaïroises). Le 05 octobre 2006, votre oncle vous aurait avertie de son départ au Bas Congo pour acheter des sacs de ciment. Le 06 octobre 2006, les deux déserteurs seraient repartis à Brazzaville. Durant cette journée, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) auraient procédé à votre arrestation. En montant dans la jeep, vous auriez retrouvé les deux ex-soldats, également arrêtés. Vous vous seriez rendus au domicile de l'ami de votre oncle afin de procéder à son arrestation. Ensuite, vous auriez été conduits au poste de l'ANR de N'Djili. Les deux déserteurs et l'ami de votre oncle auraient été transférés à la prison de Gombe. Vous auriez été considérée comme une complice de ces personnes à qui on aurait reproché de détruire le pays, de saboter les élections et de fomenter une guerre. Le 07 octobre 2006, vous auriez été transférée à l'ANR de Kimbaseke d'où vous seriez évadée en date du 09 octobre 2006. Ensuite, vous vous seriez cachée chez une amie de votre soeur. Celle-ci serait venue vous rendre visite et vous aurait déclaré que les forces de l'ordre seraient à votre recherche et que votre oncle, en fuite, vous aurait considérée comme une traître.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, tout d'abord relevons que vous êtes restée en défaut de prouver votre identité ou votre nationalité. De même, vous n'êtes pas en mesure de fournir un élément objectif permettant d'établir un des éléments à la base de votre demande d'asile. Au vu de ces constats, le Commissariat général ne peut que se baser sur vos déclarations pour estimer si une reconnaissance du statut de réfugiée ou un octroi du statut de protection subsidiaire peut vous être accordé. Or, divers éléments nous empêchent de vous attribuer un de ces statuts.

De fait, vous avez prétendu ne pas pouvoir rentrer dans votre pays d'origine car les militaires de l'ANR continuent à vous rechercher (pge 08 du rapport d'audition du Commissariat général du 11 juin 2006). Votre soeur et votre beau frère vous auraient informée avant votre départ que des agents des forces de l'ordre auraient été à votre recherche à leur domicile ainsi qu'à celui de votre oncle (pge 18 et 19 du rapport d'audition au Commissariat général du 10 janvier 2007 ; pge 08, 16 du rapport d'audition au Commissariat général du 11 juin 2007). De plus, votre soeur vous aurait déclaré lors d'une conversation téléphonique datant du 20 décembre 2006 que vous seriez toujours recherchée (pge 08 du rapport d'audition au Commissariat général du 11 juin 2007). Or,

divers éléments nous ne nous permettent pas d'établir que des recherches sont actuellement menée contre vous par les autorités de votre pays.

En premier lieu, relevons que vous ne déposer aucun élément de preuve de ces recherches. Ensuite, soulignons que depuis le 20 décembre 2006, vous n'auriez plus de contact avec un membre de votre famille étant donné que vous ne parviendriez plus à les joindre par téléphone et étant donné que vous ne voyez pas où chercher une personne pouvant leur transmettre un courrier (pge 08 du rapport d'audition au Commissariat général du 11 juin 2007). Votre inertie ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une candidate réfugiée qui se doit d'éclairer les autorités chargées de l'examen de sa requête. Troisièmement, vous avez prétendu que le fait que votre soeur serait injoignable constituerait une preuve que des recherches seraient menées actuellement à votre encontre (pge 08 du rapport d'audition au Commissariat général du 11 juin 2007). Ceci n'est qu'une supputation de votre part qui n'est confirmée par aucun élément objectif.

Ainsi aussi, vous avez affirmé que votre oncle aurait été arrêté (pge 08 du rapport d'audition au Commissariat général du 11 juin 2007). Par rapport à ce fait, vous vous êtes montrée imprécise. De fait, vous ne connaissez pas les circonstances de son arrestation à savoir la date, le lieu et les personnes qui ont procédé à cette interpellation (pge 09 du rapport d'audition au Commissariat général du 11 juin 2007). De plus, vous ne savez pas dans quelle prison il aurait été incarcéré (pge 09 du rapport d'audition au Commissariat général du 11 juin 2007). Enfin, vous ne pouvez préciser le sort actuel de votre oncle (pge 09 du rapport d'audition au Commissariat général du 11 juin 2007). Au vu de ce manque d'indication, il ne nous est pas permis de considérer comme vraisemblable l'arrestation de votre oncle.

De même, relevons que vous n'êtes pas en mesure d'indiquer le sort actuel des deux déserteurs ni celui de l'ami de votre oncle (pge 10, 12 du rapport d'audition au Commissariat général du 11 juin 2007).

En outre, une contradiction a été relevée après analyse de vos récits successifs.

Ainsi, au cours de l'audition à l'Office des étrangers, vous avez affirmé que les deux personnes venant de Brazzaville seraient des ex-faz (pge 19 du rapport d'audition à l'Office des étrangers). Par contre, lors de votre audition au Commissariat général daté du 11 juin 2007, vous avez prétendu qu'ils n'auraient pas été membres de l'armée de Mobutu mais seulement de celle de Joseph Kabila et vous avez ajouté que seuls votre oncle et Mr [M.] (ami de votre oncle) auraient été des ex-faz (pge 16 du rapport d'audition). Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez pas d'explication à la contradiction en réitérant les propos tenus au Commissariat général (pge 16 du rapport d'audition du Commissariat général daté du 11 juin 2007).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments il ne nous est pas permis de vous octroyer le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande sur l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête introductive d'instance

La requête introductive d'instance relève que la requérante ayant fait l'objet d'une détention arbitraire, elle ne dispose d'aucun document. Concernant les supputations reprochées à la requérante, elle fait grief au Commissaire général de ne pas avoir « tenu compte du contexte particulier dans lequel elle se trouvait ». La partie requérante juge incohérent de fonder la décision de refus sur les mêmes éléments que la décision de recevabilité. À titre subsidiaire, elle requiert le bénéfice de la protection subsidiaire. Enfin, elle sollicite l'examen de la cause par une chambre à trois juges.

4. La note d'observations

La partie défenderesse ne dépose aucune note d'observations.

5. L'examen de la demande

5.1. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

Relativement à la demande de la partie requérante d'examen de la cause par une chambre à trois membres, le Conseil relève qu'aux termes de l'article 39/10 de la loi du 15 décembre 1980, en principe, « les chambres siègent à un seul membre ». Selon l'alinéa 3 du même article 39/10, « le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent ». En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments de fait ou de droit qui fondent sa demande. Le Conseil estime, quant à lui, que les conditions légales ne sont pas remplies en l'espèce. Le moyen manque en droit.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison de l'absence de démarches et de tout élément de preuve, d'imprécisions et d'une contradiction dans ses déclarations successives.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée se vérifie à lecture du dossier administratif et est pertinente en tous ses motifs. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Pour sa part, le Conseil observe, en particulier, qu'il n'aperçoit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à persécuter la partie requérante, qui explique elle-même son incapacité à répondre aux questions qui lui ont été posées par son absence totale d'engagement politique.

À l'audience, la requérante dépose un courriel en lingala, envoyé par sa sœur le 6 août 2007, accompagné d'un document présenté comme étant la traduction du courriel (pièces 9 et 10 du dossier de la procédure). La partie défenderesse demande que ce document soit écarté pour dépôt tardif.

Aux termes de l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

- 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;
- 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;
- 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».

En l'espèce, le Conseil décide de ne pas tenir compte du nouveau document déposé, dans la mesure où la requérante ne fournit aucune explication raisonnable au dépôt tardif dudit document.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. 2. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

À titre subsidiaire, la partie requérante réclame le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. À cet égard, le Conseil ne peut que constater que lesdits faits n'étant pas établis, comme indiqué *supra*, ils ne sauraient en conséquence justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 27 septembre 2007
par :

’,

C. BEMELMANS, .

Le Greffier,

Le Président,

C. BEMELMANS .